

DECISION DU PRESIDENT D2021-81

Objet : Marché subséquent n°1 (MS1) « OIM Poudrerie Hochailles à Livry-Gargan » passé sur la base de l'accord-cadre n°2021600000018 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, études préalables – plan guide, stratégie environnementale, études complémentaires ; montages opérationnels ; concertation préalable des opérations métropolitaines – Lot n°2 : Montage opérationnel, ingénierie financière et fiscale.

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'élection du Président de la Métropole du Grand Paris du 09 juillet 2020,

Vu la délibération CM2020/07/20/04 du Conseil de la Métropole du 20 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil de la Métropole du Grand Paris au Président pour prendre des décisions dans les domaines limitativement énumérés parmi lesquels « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fourniture et de services et de travaux d'un montant inférieur aux seuils communautaires applicables aux collectivités territoriales en vigueur, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu l'arrêté du président n°2020-122 du 1^{er} octobre 2020 portant délégation de signature à Paul Mourier, directeur général des services de la Métropole du Grand Paris,

Vu l'accord-cadre n°2019600000018 notifié le 22 juillet 2021 au groupement UNE FABRIQUE DE LA VILLE (mandataire) / FIDAL / ERNST AND YOUNG et à la société Service Conseil Expertises Territoires (SCET),

Considérant la nécessité de passer un marché subséquent n°1 (MS1) pour la réalisation du montage opérationnel et de l'ingénierie financière et fiscale dans le cadre de l'opération d'intérêt métropolitain Poudrerie-Hochailles à Livry-Gargan (93),

Considérant qu'au terme d'une procédure adaptée passée en application des articles L. 2123-1, R. 2123-1 et R.2162-10 du code de la commande publique, le groupement UNE FABRIQUE DE LA VILLE (mandataire) / FIDAL / ERNST AND YOUNG a été retenue comme attributaire du marché subséquent n°1,

DECIDE

Article 1^{er} : La conclusion du marché subséquent n°1 (MS1) passé sur la base de l'accord-cadre n°2019600000018 relatif à des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage, études préalables – plan guide, stratégie environnementale, études complémentaires ; montages opérationnels ; concertation préalable des opérations métropolitaines – Lot n°2 : Montage opérationnel, ingénierie financière et fiscale avec le groupement UNE FABRIQUE DE LA VILLE (mandataire) / FIDAL / ERNST AND YOUNG, sis 3 Cité Falguière – 75 015 PARIS, et ce, à compter de sa date de notification pour une durée ferme de deux ans, pour un montant forfaitaire de 30 275€ HT et pour une partie à bons de

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.

commande sans montant minimum et d'un montant maximum de 40 000€ HT sur la durée totale du marché,

Article 2 : La dépense sera imputée au budget principal 2021, chapitre 011.

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la région d'Ile-de-France
- Monsieur le Trésorier

Par ailleurs notification en est faite au prestataire.

Fait à Paris, le **23 JUL. 2021**

Par délégation du Président,



Le Directeur Général des Services
Paul MOURIER

Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente décision et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de l'acte.